

**LE REGLEMENT N° 1346/2000
SUR LES PROCEDURES D'INSOLVABILITE :
SON APPLICATION EN FRANCE**

***IMPLEMENTING THE EU REGULATION ABOUT INSOLVENCY
PROCEEDINGS IN FRANCE***

**I. LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES JUGEMENTS
ETRANGERS EN DEHORS DU REGLEMENT 1346/2000 :**

***Recognition and enforcement of foreign orders out of the Regulation
1346/2000***

a) L'universalité de la faillite :
Universalism of bankruptcy

1. Une efficacité théorique sur les actifs de l'entreprise
Weak effectiveness of insolvency proceedings on assets

2. Une égalité réelle des créanciers français et étrangers
A fair treatment for local and foreign creditors

3. La coexistence coûteuse des procédures parallèles
Parallel proceedings versus maximisation of asset value

**I. LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES JUGEMENTS
ETRANGERS EN DEHORS DU REGLEMENT 1346/2000 :**

***Recognition and enforceability of foreign orders out of the Regulation
n°1346/2000***

b) L'exequatur des jugements étrangers :
Exequatur of foreign bankruptcy orders

1. L'inefficacité des jugements non revêtus de l'exequatur
Foreign orders without exequatur grant few powers

2. Des conditions strictes d'exequatur
What exequatur presupposes

3. Des effets étendus après l'exequatur

Effects of exequatur upon the debtor and the creditors

II. LA MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT N°1346/2000 :

Implementing the Regulation n° 1346/2000

a) La reconnaissance « de jure » des procédures étrangères :

A de jure recognition of foreign insolvency proceedings

1. Une procédure principale universelle et des procédures secondaires territoriales

Main and secondary insolvency proceedings

2. Des pouvoirs étendus pour le syndic étranger

Wide powers of the liquidator upon the assets

3. La coordination des règles de reconnaissance et le Règlement du 22 décembre 2000

Recognition and enforceability of orders after the Regulation of 22 December 2000

II. LA MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT 1346/2000 :

Implementing the Regulation n° 1346/2000

b) La coopération des syndics :

Duty to cooperate and communicate information among liquidators

1. La consécration de la priorité des objectifs de la procédure principale

Priority granted to main proceedings

2. Une information réciproque nécessaire des syndics

Duty of cooperation among liquidators

3. Vers une coopération judiciaire

Toward judicial co-operation

II. LA MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT 1346/2000 :

c) L'amélioration des droits des créanciers étrangers

More rights for foreign creditors

1. Vers une égalité réelle des créanciers

Toward a real fair treatment of creditors

2. Une production des créances facilitée

Lodging claims in any insolvency proceedings

3. Les intérêts des créanciers privilégiés

More rights for secured creditors

LE REGLEMENT N° 1346/2000 SUR LES PROCEDURES D'INSOLVABILITE : SON APPLICATION EN FRANCE

**Jean-Luc Vallens,
Magistrat,
Professeur associé (Université Robert-Schuman, Strasbourg)**

La prochaine entrée en vigueur du Règlement communautaire du 29 mai 2000 sur les procédures d'insolvabilité va modifier de façon importante les conditions de reconnaissance et d'exécution des procédures collectives dans les pays de l'Union européenne.

Pour apprécier la portée des changements introduits par ce Règlement, il n'est pas inutile de rappeler les conditions auxquelles sont soumis les jugements étrangers en matière de procédure collective jusqu'à l'entrée en vigueur du Règlement.

De plus, ces conditions resteront applicables aux décisions en provenance des pays non membres de l'Union européenne, comme les jugements rendus par les tribunaux américains, suisses ou japonais, ainsi que ceux en provenance du Danemark, qui a exercé son droit d'opting out, lors de l'adoption du Règlement.

I. LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES JUGEMENTS ETRANGERS EN DEHORS DU REGLEMENT 1346/2000 :

Le droit français en matière de faillite se situe à égale distance d'une conception universaliste de la procédure collective et d'une conception plus territoriale, liée au souci d'efficacité des mesures d'exécution sur les biens d'un débiteur.

a) L'universalité de la faillite :

Les tribunaux français se considèrent compétents en vertu de la loi française pour ouvrir une procédure collective contre toute entreprise exerçant une activité sur le territoire.

La présence d'un « établissement » ou d'une simple agence suffit en effet à un tribunal de commerce pour prononcer le redressement ou la liquidation judiciaires de l'entreprise, même si son siège est à l'étranger. Il s'agit là d'une conception naturellement territorialiste de la faillite.

Mais l'idée qu'une procédure collective visant un débiteur déterminé doit s'appliquer à tous ses biens, à tout son patrimoine conduit les tribunaux français à ouvrir une procédure d'insolvabilité contre n'importe quel entreprise française étrangère, du moment qu'elle a un rattachement au territoire français, tel qu'un établissement secondaire ou des biens suffisamment stable pour représenter une valeur patrimoniale. L'universalité de la faillite conduit donc ici à étendre les effets de la procédure à un patrimoine non limité géographiquement au territoire national.

Cette universalité de la faillite n'est pas qu'une conception théorique : elle inspire aussi bien les directives récentes adoptées par l'Union européenne en matière d'insolvabilité des banques et des entreprises d'assurance (cf les Directives n° 2001/17 du 19 mars 2001 et n° 2001/24/CE du 4 avril) que les droits belge et allemand : ainsi la loi d'exécution du

nouveau code de l'insolvabilité adopté par l'Allemagne le 5 octobre 1994 consacre-t-elle la reconnaissance des procédures étrangères.

1. Une efficacité limitée sur les actifs de l'entreprise :

Mais comme la procédure collective est avant tout un ensemble de mesures de saisie portant sur des biens, l'efficacité de la décision rendue par un tribunal français est naturellement limitée aux biens situés sur le territoire français, et ne peut être étendue aux actifs localisés à l'étranger que moyennant une procédure d'exequatur, engagée par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire, dans les conditions légales prévues par la loi étrangère. D'où une efficacité nécessairement limitée, à la fois pour des raisons de fait et de droit.

2. Une égalité réelle des créanciers français et étrangers :

Par contre, l'universalité de la faillite conduit à admettre sans discrimination les créances des créanciers français ou étrangers au passif de la procédure ouverte par un tribunal français.

Il en résulte :

Que le liquidateur doit aviser tous les créanciers connus des formalités à accomplir, sans distinction de domicile ou de nationalité.

Que les créanciers domiciliés à l'étranger peuvent produire leurs créances à une procédure ouverte en France, indépendamment de l'existence d'une procédure parallèle ouverte dans un autre Etat, et dans laquelle ils auraient aussi produit leurs créances contre le débiteur.

En revanche, ces créanciers sont soumis comme les créanciers français aux conditions de forme et de délai définies par la procédure locale : il en découle une situation nécessairement moins favorable, compte tenu des sanctions attachées au défaut de déclaration d'une créance dans les délais spécifiés par la loi. Il faut cependant souligner que le droit français accorde aux créanciers domiciliés à l'étranger un délai supplémentaire pour déclarer leurs créances : quatre mois au lieu de deux, à partir de la publication légale du jugement d'ouverture. Mais il n'est nullement prévu que le jugement fasse l'objet de publications légales à l'étranger.

Au-delà d'une égalité théorique entre les créanciers, ce mécanisme entraîne ainsi des différences de traitement irréductibles. Si un créancier étranger peut bénéficier d'un paiement plus favorable du fait de l'absence de coordination entre les procédures, il devra être vigilant vis-à-vis de la situation de son débiteur susceptible d'être mis en redressement ou en liquidation judiciaire par un tribunal français.

3. La coexistence coûteuse des procédures parallèles :

Le fait qu'une procédure plus être ouverte en France indépendamment de l'existence d'une procédure parallèle contre le même débiteur dans un autre Etat entraîne des inconvénients multiples :

Le traitement des actifs et la recherche d'une solution économique globale ne peuvent être assurés dans de bonnes conditions.

Les coûts induits de la procédure collective sont multipliés, au préjudice de l'ensemble des créanciers.

Le traitement (vérification des créances et distribution du produit de la réalisation des actifs) est rendu plus complexe.

Les risques de fraude du débiteur, par dissimulation des actifs ou transfert de son activité sont accrus.

Les mesures de poursuite individuelle ne sont pas arrêtées dans les mêmes conditions et au même moment.

Les inconvénients du forum shopping sont multipliés.

Dans ce contexte, l'efficacité internationale d'une procédure d'insolvabilité nécessite soit un traité (voir la II ème partie) soit une décision d'exequatur, accordant à une décision étrangère son effectivité sur le territoire national.

b) L'exequatur des jugements étrangers :

1. L'inefficacité des jugements non revêtus de l'exequatur

Les décisions étrangères ne peuvent être mises à exécution en France sans passer par la procédure d'exequatur. Il s'agit là d'un véritable « passeport » nécessaire pour mettre à exécution toute décision étrangère.

Jusqu'à-là le jugement de faillite prononcé par une juridiction étrangère reste ignoré:

La décision est reconnue (elle démontre la qualité du syndic étranger), mais non susceptible d'exécution.

Le débiteur déjà insolvable à l'étranger n'est pas dessaisi sur ses biens situés en France.

Inversement, il peut faire l'objet d'une procédure collective par un tribunal français.

Le syndic étranger ne peut saisir les actifs du débiteur. Ses pouvoirs sont limités à des mesures conservatoires. En définitive, le syndic étranger peut seulement faire reconnaître sa qualité et demander l'exequatur de la décision étrangère.

2. Des conditions strictes d'exequatur :

Pour être rendu exécutoire en France, le jugement étranger doit remplir plusieurs conditions que le tribunal français vérifie :

- a) Le tribunal étranger doit être compétent, suivant les règles du droit international privé français : concrètement cette condition est aisée à vérifier, puisque la plupart des lois reconnaissent le domicile ou le siège social du débiteur comme un critère de compétence principal.**
- b) La procédure suivie doit être régulière au regard des principes considérés comme essentiels dans le droit français : le juge de l'exequatur vérifiera notamment si la procédure a été contradictoire.**
- c) La troisième condition est la conformité de la décision étrangère à l'ordre public français : il s'agit là d'une condition relativement souple de l'ordre public. Ainsi il importe peu que le débiteur relève d'une catégorie professionnelle non susceptible de faillite en France : l'exequatur peut être accordée à un jugement prononçant la faillite d'un particulier ou d'un professionnel indépendant.**
- d) La troisième condition est l'absence d'une procédure collective déjà ouverte en France à l'égard du même débiteur : l'autorité de la chose jugée, mais aussi l'incompatibilité pratique de mesures d'exécution simultanées sur les mêmes biens, empêchent la coexistence d'une procédure locale et d'une procédure étrangère sur un même patrimoine.**

- e) Les tribunaux français vérifient enfin parfois l'absence de fraude, qui pourrait résulter de la saisine irrégulière du tribunal étranger, pour contourner d'autres dispositions de la loi applicable devant le tribunal normalement compétent.

3. Des effets étendus après l'exequatur :

Le jugement étranger est déclaré exécutoire en France pour les buts indiqués par le représentant étranger. Il produit ses effets sur les biens identifiés ou, selon le cas, l'ensemble des biens du débiteur: gestion ou fermeture de l'établissement secondaire, poursuite ou résiliation des contrats en cours, arrêt des poursuites individuelles des créanciers, saisie des comptes bancaires, licenciements etc...

Le représentant étranger peut exécuter toutes les mesures prévues par la loi étrangère. Parallèlement le débiteur est dessaisi de son patrimoine.

La loi française sur l'insolvabilité ne s'appliquera pas.

En principe, le jugement étranger ne produit ses effets qu'à compter de la décision d'exequatur, mais le tribunal français peut lui accorder un effet rétroactif, ainsi certains actes exécutés entre le jugement de faillite étranger et son exequatur pourront être remis en cause. Cette faculté est d'autant plus utile, que la procédure d'exequatur peut prendre 6 mois environ.

En revanche les règles françaises relatives aux mesures de vente telles que la saisie immobilière demeurent applicables au représentant étranger.

II. LA MISE EN OEUVRE DU REGLEMENT 1346/2000 :

Le Règlement adopté par 14 des 15 Etats de l'Union européenne tend avant tout à faciliter la circulation des jugements entre les Etats membres en matière de procédures d'insolvabilité, sans chercher à rapprocher les lois elle-mêmes. Dans ce but, il institue avant tout des règles de compétence internationale directe au profit des juridictions où le débiteur a son siège (« le centre de ses intérêts principaux »), et secondairement des règles de compétence législative en faveur de la loi de l'Etat d'ouverture de la procédure. Dans ce but aussi, il reconnaît la coexistence de procédures principales et secondaires, afin de laisser les Etats libres de permettre l'ouverture de procédures locales si les intérêts des créanciers locaux ou d'autres intérêts économiques ou sociaux prioritaires sont en jeu.

a) La reconnaissance « de jure » des procédures étrangères :

Les procédures d'insolvabilité ouvertes dans un quelconque des Etats membres seront reconnues c'est-à-dire devront bénéficier de la même valeur juridique que des décisions locales : l'autorité de chose jugée vaudra à l'égard des tiers ; elles feront preuve par elles-mêmes de la qualité pour agir du syndic désigné. Mais ce qui nous importe ici c'est la reconnaissance et le caractère exécutoire des procédures principales.

1. Une procédure principale universelle et des procédures secondaires territoriales :

Tout en admettant la coexistence d'une procédure principale au centre des intérêts principaux du débiteur, et d'une procédure secondaire là où le débiteur a un simple

établissement, le Règlement établit diverses règles faisant prévaloir les objectifs de la procédure principale : à ce titre, elle peut être qualifiée d'universelle.

Tout d'abord, il établit des règles de compétence internationale directe qui s'imposeront aux juridictions des Etats membres : en principe, le caractère impératif des règles ne permettra pas de recourir à des délocalisations de siège pour bénéficier des règles nationales jugées plus favorables (forum shopping).

Cependant il reste possible au débiteur, aux salariés ou à des créanciers, de demander l'ouverture d'une procédure en fonction des avantages supposés liés à la loi de l'Etat d'ouverture : là où les garanties accordées aux salariés sont les plus étendues, là où les droits des créanciers titulaires de sûretés sont préférables, il sera toujours possible de fonder une demande d'ouverture sur la base du critère secondaire de l'établissement prévu par le Règlement.

Seule la procédure principale sera reconnue et produira ses effets de plein droit dans les autres Etats membres. En revanche la procédure secondaire, qui sera nécessairement liquidative n'aura que des effets limités au territoire de l'Etat où elle a été ouverte.

Il faut évoquer ici cette différence car si une procédure est ouverte dans un autre Etat membre, il faudra préciser, dans le jugement, en quelle qualité elle est ouverte, afin de permettre aux autres juridictions de déterminer si elle a un effet local ou un effet universel. En tous les cas, dès l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité principale à l'étranger, le tribunal français ne pourra plus prendre la décision d'ouvrir une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ayant vocation à s'appliquer au delà du territoire national.

2. Des pouvoirs étendus pour le syndic étranger :

Le représentant désigné dans une procédure d'insolvabilité étrangère principale disposera des plus larges pouvoirs découlant de la loi de l'Etat d'ouverture et de la décision qui l'a nommé. Il bénéficiera de l'effectivité immédiate de la procédure étrangère sur le territoire des autres Etats : la procédure principale produira tous ses effets, sans exequatur, à l'égard du débiteur (dessaï) et des créanciers (atteints par la règle de l'arrêt des poursuites individuelles).

Ainsi le représentant exercera sur le patrimoine du débiteur les mêmes prérogatives que dans l'Etat d'ouverture. Le Règlement a apporté comme seules limites le respect des règles légales et des règles de procédure découlant de la loi de l'Etat où le représentant étranger veut exercer ses pouvoirs. Il est également exclu que le représentant étranger exerce des mesures d'exécution qui seraient manifestement contraires à l'ordre public, aux principes fondamentaux, ou aux droits individuels garantis par la Constitution.

3. La coordination des règles de reconnaissance et le Règlement du 22 décembre 2000 : un contrôle « a posteriori » des décisions étrangères :

Le Règlement n°1346/2000 du 29 mai 2000 a consacré le caractère exécutoire des jugements ouvrant une procédure d'insolvabilité sans autre formalité ni exequatur. A l'égard des décisions prises au cours d'une telle procédure, comme à l'égard des décisions provisoires ou des autres décisions découlant directement d'une telle procédure, le Règlement du 29 mai 2000 a renvoyé aux dispositions de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, plus précisément aux articles 31 à 51 de cette convention, à l'exception de l'article 34. En d'autres termes la procédure simplifiée

d'exequatur prévue par cette convention devait s'appliquer aux décisions prises dans le cadre de procédures d'insolvabilité . Mais dans l'intervalle le Règlement du Conseil de l'Union européenne n° 44/2001, adopté le 22 décembre 2000 est venu modifier les règles de reconnaissance et d'exécution applicables aux décisions prises en matière civile et commerciale.

Pour l'essentiel ce Règlement substitue un contrôle a posteriori des décisions étrangères au contrôle a priori découlant de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968. Sur la base d'un certificat délivré par la juridiction d'origine, le juge de l'Etat requis va constater le caractère exécutoire de la décision sans bien sûr procéder à une révision au fond (la Convention de 1968 excluait déjà celle-ci), mais aussi sans en contrôler les caractéristiques.

Ce Règlement prenant la place de la Convention de 1968, ce mécanisme s'appliquera aux décisions prises en matière de procédures collectives.

Il en découlera une incertitude juridique, puisque les décisions prises par les juridictions ayant ouvert une procédure d'insolvabilité pourront être mises à exécution dans les autres Etats membres, sans un contrôle judiciaire préalable. Le juge de l'Etat requis ne connaîtra des mesures d'exécution qu'en cas de contestation.

Il faut cependant limiter les inconvénients du système dans la mesure où le caractère exécutoire ne concernera que les décisions prises dans le cadre d'une procédure principale, à vocation universelle (les procédures secondaires ayant par hypothèse un caractère territorial limité à l'Etat où la procédure est ouverte). De plus, l'ordre public pourra toujours être invoqué pour refuser de reconnaître le caractère exécutoire à une décision étrangère qui méconnaîtrait gravement l'ordre public de l'Etat requis, ce qui imposera un contrôle minimum des effets de l'exécution demandée.

b) La coopération des syndics :

1. La consécration de la priorité des objectifs de la procédure principale :

Afin de faciliter l'administration de la procédure principale d'insolvabilité le Règlement introduit diverses dispositions qui favorisent la gestion de celle-ci et subordonnent toute procédure secondaire à ses objectifs.

On peut citer ici plusieurs exemples, illustrant les modifications introduites par le Règlement à cet égard.

Si une procédure de redressement judiciaire est ouverte en France, au titre d'un établissement secondaire exploité par une société étrangère, le représentant désigné dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ouverte au siège de cette société pourra demander aux tribunaux français de convertir le redressement judiciaire en liquidation, afin de favoriser les objectifs de la procédure étrangère.

Un représentant étranger pourra prendre l'initiative de demander l'ouverture d'une procédure locale de liquidation judiciaire sans devoir démontrer l'insolvabilité du débiteur devant le tribunal français.

Si une procédure de redressement de liquidation judiciaire est en cours en France, le représentant étranger pourra demander la suspension des opérations engagées, leur clôture, ou le cas échéant le transfert d'un surplus d'actif qui pourrait rester à l'issue de la procédure locale.

2. Une information réciproque nécessaire des syndics :

En cas de pluralité de procédures d'insolvabilité, les administrateurs et mandataires judiciaires désignés par un tribunal français, que ce soit dans le cadre d'une procédure principale ou secondaire, seront tenus d'un devoir d'information réciproque à l'égard d'un représentant nommé dans une procédure étrangère concernant la même entreprise. Ils devront notamment informer leurs collègues étrangers de tous les éléments utiles concernant les créances et les mesures prises dans la gestion de la procédure. En outre c'est un véritable devoir de coopération réciproque qui est imposé aux différents syndics.

Le Règlement ne prévoit pas cependant de quelle manière cette information et cette coopération seront mises en oeuvre, laissant à chaque Etat le soin d'en déterminer les modalités. En particulier la communication d'informations, la transmission d'actes, le transfert de biens ou de fonds ne pourront être envisagés que sous le contrôle judiciaire des tribunaux de chaque Etat.

3. Vers une coopération judiciaire :

Sans employer le terme de coopération judiciaire, le Règlement du 29 mai 2000 met en place les conditions d'un véritable rapprochement des juridictions, qui imposera au juge chargé de contrôler une procédure d'insolvabilité de coopérer avec les autres tribunaux compétents.

C'est ainsi que :

Dès l'ouverture, le juge devra vérifier sa compétence afin de qualifier la procédure ouverte de principale ou de secondaire ;

Il devra faciliter l'exercice des pouvoirs confiés à l'administrateur ou au liquidateur à l'égard des biens localisés à l'étranger ;

Il devra inversement faciliter l'action des représentants étrangers dès lors que ceux-ci pourront justifier de leur qualité

Il devra veiller à assurer une information individuelle effective à l'attention des créanciers étrangers ;

Il pourra prescrire la publication du jugement ouvrant la procédure, afin de faciliter la connaissance de celle-ci par les créanciers demeurant dans un autre Etat ;

Le juge devra également tenir compte du déroulement d'une procédure parallèle poursuivie à l'étranger : s'il est en charge de la procédure principale, il devra obtenir du tribunal étranger la coopération nécessaire, pour faire prévaloir les objectifs de la procédure principale ; s'il est en charge d'une procédure secondaire, il devra veiller à concilier les intérêts des créanciers locaux avec les mesures demandées par le représentant ou le tribunal étranger.

c) L'amélioration des droits des créanciers étrangers

Le Règlement du 29 mai 2000 vise à améliorer la situation matérielle et juridique des créanciers domiciliés à l'étranger. Ceux-ci sont en effet handicapés non seulement par les différences de langue mais par l'éloignement des organes de la procédure et l'ignorance des règles de celle-ci. Plusieurs dispositions ont été introduites, qui s'imposeront dès l'entrée en vigueur du Règlement .

1. Vers une égalité réelle des créanciers :

Les tribunaux et les représentants nommés dans une procédure française de redressement ou de liquidation judiciaires auront à assurer une information individuelle effective des créanciers domiciliés à l'étranger, utiliser pour cela un formulaire comportant le titre prévu par le Règlement : « Invitation à produire une créance. Délais à respecter », exprimé dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union européenne, et le cas échéant transmettre eux-mêmes au représentant nommé dans une procédure étrangère les créances déclarées entre leurs mains.

Ces formalités contribueront à améliorer la situation des créanciers domiciliés à l'étranger.

Mais d'autres mesures prescrites par le Règlement ont également pour but de garantir dans la mesure du possible un traitement égal des créanciers locaux et des créanciers étrangers. Outre la publication des décisions ouvrant la procédure dans tout autre Etat, à la demande des syndics de l'Etat d'ouverture, le Règlement a prescrit une règle applicable aux distributions : lorsqu'un créancier qui aura obtenu un dividende dans une procédure participera à une autre procédure, il ne pourra être indemnisé que lorsque les autres créanciers de même rang auront obtenu un dividende équivalent. Cette règle sera difficile à mettre en oeuvre sans une coopération loyale et effective entre les tribunaux et les représentants chargés de chaque procédure.

2. Une production des créances facilitée :

Le Règlement du 29 mai 2000 consacre un droit essentiel des créanciers lésés par l'insolvabilité de leur débiteur, celui de produire leurs créances à la procédure.

Ce droit comporte plusieurs aspects :

Le droit de produire est reconnu à tous les créanciers, y compris les autorités fiscales et les organismes de sécurité sociale : si ce droit ne bouleversera pas le régime juridique applicable en France, certains Etats auront à modifier leurs conceptions sur ce point, puisqu'il s'agit là de créances relevant de l'autorité publique. Mais, il faut le préciser, les privilèges légaux reconnus à de telles créances ne seront pas reconnus (sauf convention bilatérale) dans les autres Etats.

Le droit de produire sa créance par écrit, accompagnée de pièces justificatives et d'indications sur la nature de la créance et les garanties éventuelles invoquées : cette règle se substitue à toute autre formalité, plus contraignante, qui serait prévue par la loi locale. Cela est de nature à harmoniser les droits en matière d'insolvabilité, au delà d'une simple coopération judiciaire.

Le droit de produire sa créance dans sa propre langue, sauf la possibilité pour les juridictions chargées du contrôle des créances de réclamer une traduction. Il s'agit là de la reconnaissance de la diversité linguistique de l'Europe, même si, dans la pratique, les créanciers auront intérêt à devancer une demande de traduction, chaque fois qu'ils pourront supposer que les documents transmis ne seront pas aisés à interpréter.

3. Les intérêts des créanciers privilégiés :

Le Règlement du 29 mai 2000 a on le sait adopté comme règle de conflit de lois l'application de principe de la loi de l'Etat d'ouverture.

Il en résulte que cette loi régira les conditions d'ouverture et le déroulement de la procédure, ainsi que les droits du débiteur, les pouvoirs du représentant de l'insolvabilité, et les droits des créanciers.

Elle s'appliquera en particulier aux modalités de production des créances, au paiement des dividendes, aux modalités du redressement de l'entreprise ou de la liquidation de ses biens et aux répartitions après réalisation de l'actif. Elle s'appliquera aussi aux poursuites individuelles des créanciers arrêtées par l'ouverture de la procédure et aux actions tendant à remettre en cause des actes et paiements irréguliers effectués avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Mais la loi de l'Etat d'ouverture n'est pas la seule loi applicable. Il a été tenu compte en effet des droits des tiers, et la loi de l'Etat d'ouverture sera à combiner avec d'autres lois concurrentes : la loi de l'Etat de situation d'un bien immobilier, pour les effets de la procédure sur un contrat relatif à un tel bien, la loi applicable au contrat de travail, pour les effets de la procédure à l'égard des salariés, la loi applicable aux systèmes de paiement et aux marchés financiers pour les opérations en cours, la loi de l'Etat où sont tenus les registres publics, pour les effets de la procédure concernant les droits du débiteur sur les biens soumis à inscription dans de tels registres (immeubles, navires ou aéronefs).

Plus largement, le Règlement réserve de manière formelle les droits réels des tiers portant sur des biens qui se trouvaient au moment de l'ouverture de la procédure sur un autre territoire. De plus, par une dérogation expresse, le Règlement prévoit que l'ouverture de la procédure n'affectera pas les droits d'un vendeur bénéficiant d'une réserve de propriété portant sur un bien localisé à l'étranger : il en résulte que, malgré l'effectivité immédiate d'une procédure d'insolvabilité étrangère, le représentant de l'insolvabilité désigné dans celle-ci ne pourra pas méconnaître les droits des tiers et plus particulièrement des créanciers bénéficiant d'une sûreté régulièrement inscrit sur un bien localisée dans un autre Etat.

La seule limite apportée à ce mécanisme favorable aux créanciers est une réserve générale concernant les actions en nullité : si en principe, les diverses lois ci-dessus évoquées pourront faire obstacle aux effets de la procédure d'insolvabilité, le Règlement déroge en faveur des intérêts de la procédure d'insolvabilité, contre le risque de fraude du débiteur ou celui des paiements et actions individuelles des créanciers. En ce sens, il réserve expressément la possibilité d'engager des actions en nullité ou en inopposabilité, contre les actes et paiements irréguliers, telles qu'elles sont prévues par la loi de l'Etat d'ouverture.

Ainsi, le Règlement du 29 mai 2000 établit un équilibre entre les droits des créanciers, la sécurité juridique, et l'intérêt collectif des créanciers, supposer correspondre aux objectifs de la procédure de la procédure d'insolvabilité.

En conclusion, l'entrée en vigueur du Règlement du 29 mai 2000 va entraîner des conséquences au moins à trois niveaux :

1. Une coopération accrue des praticiens :

Pour permettre une information effective et rapide sur les actifs des entreprises ;

Pour assurer une exécution des décisions étrangères ;

Pour coordonner les procédures parallèles ;

Pour favoriser la recherche d'un règlement amiable chaque fois que cela sera possible, afin de bénéficier des règles souples mises en oeuvre dans chaque loi.

2. Des aspects concrets comme :

La publication effective des décisions étrangères par tous les moyens (publications légales dans les supports locaux, mise sur un support informatique, etc ;

Un système de publicité légale commun aux pays de l'Union européenne ;

Un système de traduction rapide accessible aux praticiens.

3. Une vigilance accrue quant aux risques :

Le risque pour les praticiens et les conseils des parties de couvrir des infractions de la part des dirigeants sociaux (transferts d'actifs) ;

Le risque pour les professionnels de mener des actions individuelles d'exécution qui seraient ensuite attaquées et annulées (période suspecte);

Le risque pour les praticiens de voir engager leur responsabilité individuelle, pour avoir exercé une action irrégulière, ou pour ne pas avoir recouvré des actifs disponibles).

La mise en œuvre du Règlement sur les procédures d'insolvabilité, en France comme dans les autres pays de l'Union européenne entraîne ainsi une remise en cause des modes de gestion des procédures et impose une coordination plus étroite des praticiens et des tribunaux. En ce sens, les travaux de Insol International et ceux de la CNUDCI sur les modes de règlement des procédures trans-frontalières donnent aux praticiens les outils de cette révolution.